

GE_GERICHTE ATA/468/2020 vom 12. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_468_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/468/2020 du 12 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/468/2020 del 12 maggio 2020

Erwägungen

E. 15

septembre 2010 (RUESS - L 2 05.04) est fondé sur l'art. 1 de loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (LDPu - L 1 5) de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 et sur les art. 27 à 42 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux- GE – L 2 05), soit le titre II intitulé « utilisation de l'eau ».

L'art. 2 al. 1 RUESS prévoit que nul ne peut procéder au pompage, au captage et à la dérivation de l'eau dans les eaux superficielles ou souterraines du domaine public ou privé sans avoir adressé une requête auprès du département et obtenu une autorisation ou une concession.

Une autorisation est aussi nécessaire pour procéder à des forages, exécuter une construction ou des travaux d'une part atteignant le niveau maximum des eaux souterraines du domaine public et d'autre part situés dans des zones où la nappe est dépourvue de protection. (art. 2 al. 2 RUESS).

c. En l'espèce, il est établi que les travaux prévus traverseront la nappe d'eau superficielle de Corsier. À cet égard, le GESDEC, autorité compétente dans le domaine, a expressément visé les dispositions précitées dans son préavis.

- 11/14 - A/3128/2018

En revanche, ces travaux n'ont ni pour but ni pour conséquence de pomper, capter ou dériver les eaux de la nappe de Corsier.

Les longs développements des recourants au sujet de ce qu'ils appellent une source ne modifient en rien l'appréciation qui précède. Leur propre architecte, lors du transport sur place, a indiqué que c'est lors de l'exécution des fouilles en vue de la construction de la villa des recourants que de l'eau est apparue, qu'il a utilisée pour construire et alimenter trois fontaines. Les recourants admettent eux-mêmes que ces fontaines ne sont plus alimentées par la nappe d'eaux depuis des dizaines d'années.

Dans ces circonstances, ces griefs seront écartés. 5)

Les recourants soutiennent que les travaux qu'ils contestent seraient la cause d'inconvénients graves.

Le département peut refuser des autorisations de construire lorsqu'une construction ou une installation peut être notamment la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (art. 14 al. 1 let. a à e LCI).

Cette disposition appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée. La construction d'un bâtiment conforme aux normes

ordinaires applicables au régime de la zone ne peut en principe pas être source d'inconvénients graves, notamment s'il n'y a pas d'abus de la part du constructeur. Le problème doit être examiné par rapport aux caractéristiques du quartier ou des rues en cause (ATA/259/2020 du 3 mars 2020 ; ATA/1829/2019 du 17 décembre 2019 et les arrêts cités).

En l'espèce, les inconvénients générés par le projet litigieux ne peuvent manifestement pas être qualifiés de graves. En elle-même, l'installation prévue n'en crée aucun, ceux concernant la nappe d'eau de Corsier ayant été écartés au considérant qui précède. Les nuisances générées par le chantier sont, quant à elles, extrêmement limitées tant dans le temps - quelques semaines pour l'ensemble des travaux - que dans leurs conséquences : fermeture du chemin du Cerisier pendant quelques heures lors des opérations de grutage de la foreuse.

Partant, ce grief sera aussi écarté. 6)

Les recourants contestent en dernier lieu l'indemnité de procédure qu'ils ont été condamnés à verser aux intimés.

a. L'art. 87 al. 1 et al. 2 LPA prévoit que la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments et qu'elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

- 12/14 - A/3128/2018

Si l'art. 87 al. 4 LPA prévoit la voie de la réclamation pour contester les frais de procédure, les émoluments et les indemnités arrêtés par la juridiction administrative, selon la jurisprudence de la chambre de céans, cette disposition ne déroge cependant pas à l'art. 67 LPA lorsque les griefs du recourant ne se limitent pas aux frais de procédure, émoluments et indemnités mais portent également sur la validité matérielle de la décision attaquée (ATA/1089/2016 du 20 décembre 2016 ; ATA/190/2016 du 1er mars 2016 ; ATA/649/2012 du 25 septembre 2012). Dans ce cas, la chambre de céans est compétente pour statuer sur toutes les questions litigieuses, y compris sur l'émolument et l'indemnité.

b. L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/334/2018 du 10 avril 2018 ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. Enfin, la garantie de la propriété (art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) n'impose nullement une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2010 du 24 août 2010).

La fixation de l'indemnité de procédure implique une appréciation consciencieuse des critères qui découlent de l'esprit et du but de la réglementation légale (ATF 107 Ia 202 consid. 3 ; arrêts 1C_435/2015 du 17 septembre 2015 consid. 3 ; 1P.63/2005 du 22 mars 2005 consid. 3). Cette fixation s'effectue en fonction des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, tenant compte notamment de la nature et de l'importance de la cause,

du temps utile que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre d'audiences auxquelles il a pris part, des opérations effectuées et du résultat obtenu (ATF 122 I 1 consid. 3a.; arrêt 2D_35/2016 du 21 avril 2017 consid. 6.2 ; 2C_825/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1).

c.

En l'espèce, le TAPI a fixé l'indemnité de procédure allouée aux époux LATOUR à CHF 1'200.-. Ce montant ne prête manifestement pas le flanc à la critique et est conforme à la pratique de l'autorité intimée, et cela même si l'on devait tenir compte du fait que l'avocat des époux LATOUR avait aussi été mandaté par le voisin de ces derniers pour les défendre dans une procédure similaire à la présente, initiée par le même recourant.

- 13/14 - A/3128/2018

La fixation d'une indemnité légèrement différente entre les deux dossiers démontre que le TAPI a regardé avec attention les procédures. Cette différence est justifiée par le fait que le conseil des époux LATOUR a rédigé deux écritures, les

E. 17

octobre 2018 et 17 janvier 2019 dans la présente cause alors qu'il n'en a rédigée qu'une seule dans la procédure A/3236/2018.

Ce grief sera en conséquence aussi rejeté. 7)

Le recours sera donc rejeté.

Au vu de cette issue, un émolument de CHF 1'000.- sera mise à la charge des recourants, et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux époux LATOUR, à la charge des recourants (art. 87 al. 1 et al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.